



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

P.V. COMITE DIRECTEUR DU 10/03/2018

Présents : AZNAR Dominique – BODENES Annie – CARADONNA Claudine – FRASNETTI Jacqueline
- LAFFANOUR Marie-Hélène – LELEU Sandrine – NOVE Florence – PATIER Corinne –
TRIFOGLI Maguy – Caroline TROTOBAS -
BELLIN Pascal - CELICOURT Jean-René – CHEMIT Pascal - COLLETTE Patrick –
CRESPIN Yves – MACCARIO Bernard – MAGGI Stephan – MANASSERO Philippe -
OLIVERO Hubert

Absents excusés : DEBIAGE Fanny - JULIEN Chantal – ELENA Eric – Sahbi EL MOKNI – VLASIC
Ludovic -

Invité : ODASSO Gilbert

* *

*

Jacqueline FRASNETTI, nous annonce sa démission au sein du comité directeur pour des raisons personnelles.

Le Président la remercie pour son investissement au sein de la Ligue durant plusieurs années.

Le Président adresse tout d'abord ses félicitations à l'AS MONACO vainqueur de la leaders cup pour la 3^{ème} année consécutive.

Une triste nouvelle nous est parvenue, le décès de Dominique CALLEWAERT entraîneur au club de l' ES LORGUES. La ligue était présente lors des obsèques.

Les 6 réunions d'échanges avec les clubs de la Côte d'Azur ont connu un vif succès avec 90 % de présence et des échanges très fructueux avec les clubs.

La réunion MIG/JIG qui s'est déroulée à Draguignan a permis à l'ensemble des clubs concernés d'obtenir des précisions sur le contrôle de gestion des clubs qui sera effectué par la fédération.

Le président tient à remercier chaleureusement les bénévoles qui ont permis de fonctionner pendant les arrêts maladie de nos deux secrétaires en Janvier et Février notamment Maguy, Jean-René et Florence.

Pour information, le président précise que les automnales auront lieu les 27 et 28 octobre 2018 à LA LONDE et que le séminaire du Comité directeur aura lieu à ANTIBES les 4 et 5 mai 2018.

Le dernier Comité directeur de la saison sportive afin de valider les rapports de l'assemblée générale qui se tiendra le samedi 23 juin 2018 aura lieu le mardi 5 juin 2018 à Mandelieu.



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

Afin de préparer au mieux cette dernière assemblée générale de la Ligue Côte d'Azur une commission y travaillera et en présentera au prochain Comité directeur le déroulé.

Le groupe est constitué de Maguy TRIFOGLI, Sandrine LELEU, Claudine CARADONNA, Florence NOVE, Caroline TROTOBAS et Stephan MAGGI.

* *

*

1 - Adoption du dernier P.V. du Comité Directeur

Le dernier P.V. du Comité Directeur est adopté à l'unanimité

* *

*

2 – Situation financière

Les finances de la ligue restent saines, le conventionnement régional ne sera voté qu'au mois de juin puisque renouvellement en raison de la fusion tardive en PACA.

Le CNDS est en large diminution, plus de subvention de fonctionnement ; plus d'aide à l'emploi, plus d'aide au Pôle espoirs et plus d'aide à la formation soit une diminution de 30 % à prévoir pour la ligue.

Par contre, la région a ouvert une possibilité de demande de subvention pour les Pôles en CREPS. Le Comité directeur donne tout pouvoir au président et au trésorier général pour déposer ce dossier.

* *

*

3 - Fusion des ligues (annexe 1 et 1.1)

En annexe on retrouve les statuts de la future ligue PACA et le projet de fusion dans lequel la ligue de Côte d'Azur est la ligue absorbante.

Lors de la prochaine CCR le 24 mars 2018 à Aix-en-Provence nous aurons à l'ordre du jour la création de la commission de discipline PACA, la validation des championnats PACA, les modalités d'organisation des élections du 15 décembre 2018 à Saint Maximin et la validation du plan de masse du futur siège à Bouc Bel Air.

LE PROJET DE FUSION EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

* *

*



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

4 – Point général ETR (annexe 2)

En annexe le bilan réalisé par notre CTS Vincent CHETAIL.

* *

*

5 – Commission sportive

Florence NOVE nous rappelle les modalités d'organisation des deuxièmes phases des championnats de jeunes PACA et le planning des finales PACA. (En annexe 3).

Il est rappelé que la Coupe régionale PACA aura lieu à SIX-FOURS le dimanche 27 mai 2018 en U11F et U11M.

Une réunion des commissions sportives régionales a eu lieu à PARIS. En projet, l'organisation de plusieurs coupes de France au niveau des jeunes et peut être le retour de la catégorie U18 pour les féminines.

Vu le nombre important de demande pour jouer en U18 élite, un projet de championnat inter région avec l'AURA sera mis à l'étude.

Les dossiers de candidature « ELITE » doivent nous parvenir avant le 30 mars 2018.

* *

*

6 - CRO

- 37 participants arbitres au stage régional des 24 et 25 février 2018 à DRAGUIGNAN. (37 présents sur 40 convoqués).
- Soirée de formation des arbitres le vendredi 9 mars 2018 à Mandelieu, près de 30 participants, animée par Jean-Charles COLLIN.
- Rappel : certains retours de désignations sont encore très tardifs.
- Formation OTM pour les candidats HN de la ligue avec 2 intervenantes de LA FFBB à Toulon le 24 février 2018. Stage très positif et qui concrétise le travail de l'année dirigé par Anne FILLATRE.
- Pour les désignations et leur cohérence il faut remercier le travail de Marina CIRAVEGNA, Maguy TRIFOGLI, Hubert OLIVERO et Saïf CHERNI, Claudine CARADONNA, Yves CRESPIN et Stéphan MAGGI.
- Stage de formation au féminin lors du tournoi international U15F à FREJUS les 31 mars et 1^{er} avril 2018. (11 présentes sur 11 convoquées).
- Claudine CARADONNA propose l'organisation d'une soirée de formation OTM CF.
- Maguy TRIFOGLI se dit très satisfaite de ce qui a été fait en collaboration avec les 2 répartiteurs comités (Saïf et Marina) au niveau de la gestion des jeunes arbitres.

* *

*



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

7 - Commission événementiel (annexe 4)

Au niveau du programme événementiel, il faut retenir la finale régionale du Trophée Benjamins (es) qualificatif pour Bercy le dimanche 25 mars 2018 à Mandelieu à la salle CAMUS.

Cette année le tournoi Laure ECARD recevra les équipes nationales d'Espagne, d'Italie et de Grèce U15F dans le cadre du tournoi de l'amitié. Cela se déroulera du 20 au 22 juillet 2018 à la salle Leyrit à NICE.

Un projet d'organisation d'un tournoi avec l'équipe de France A féminine à ANTIBES les 14,15 et 16 septembre 2018 avec l'équipe des Etats Unis est à l'étude.

Le développement du 3 x 3 sur notre territoire nous a invité à travailler en partenariat avec l'association FRENCH RIVIERA 3 x 3 sur quatre territoires :

- Samedi 21 avril 2018 à Nice Salle Valrose
- Dimanche 29 avril 2018 à Toulon au Murillon
- Mercredi 9 et jeudi 10 mai 2018 à Hyères sur le port
- Samedi 9 juin 2018 à CAP D'AIL (Tournoi qualificatif OPEN de France)

* *

*

Le Président clôture la réunion à 12H30 et remercie le Comité Directeur pour la qualité des échanges.

Le Président,
Patrick COLLETTE

La Secrétaire Générale,
Maguy TRIFOGLI

Ligue Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de Basket-Ball

-

Statuts

Titre I : Constitution, Siège social, Durée et Objet

Titre II : Composition, Démission, Adhésion et Radiation

Titre III : L'Assemblée Générale

Titre IV : Le Comité Directeur

Titre V : Le Président

Titre VI : Le Bureau

Titre VII : Ressources et Obligations

Titre VIII : Modifications statutaires et Dissolution

Titre IX : Règlement intérieur et Formalités administratives

Le Masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

Titre I : Constitution, siège social, durée et objet

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 131-11, 1.3.2 de l'annexe I-5 et R131-1 du Code du sport reprises à l'article 4 des statuts fédéraux ainsi qu'à la décision de l'Assemblée Générale de la FFBB en date du 14 octobre 2017, il est constitué entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de BasketBall (FFBB), et ayant leur siège dans le région Provence-Alpes-Côte d'Azur une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Cette association constitue une Ligue Régionale de la FFBB dont le nom est « Ligue Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de Basket-Ball » (ci-après « la Ligue Régionale »), et par nom d'usage « PACA BasketBall ».

Article 2 : Siège social

- 1) L'association a son siège à : Bouc Bel Air (dans l'attente d'achat de bureaux).
- 2) L'association dispose d'une antenne à : 12 allée des Imprimeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var
- 3) Le siège social peut être transféré :
 - dans la même commune par décision du Comité Directeur,
 - dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.Il en est de même pour l'antenne.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

- 1) La présente association a pour objet :
 - de représenter la FFBB dans le ressort territorial défini ci-dessus,
 - de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :
 - Organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
 - Organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
 - Diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
 - Organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
 - D'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.
- 2) La Ligue Régionale jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.
- 3) Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de la FFBB et s'engage à les respecter.
De même, elle s'engage à se conformer au respect des décisions prises par les différents organes de la FFBB dans le cadre de leurs compétences.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

Elle assure le respect de la liberté d'opinion et des droits de la défense.

- 4) Ses activités sont couvertes par un contrat d'assurance. Nonobstant tout contrat complémentaire conclu par la Ligue Régionale elle-même, celui-ci peut être celui souscrit par la FFBB et couvrir sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

Titre II : Composition, démission, adhésion et radiation

Article 5 : Composition de l'association

A titre principal, Les membres de l'association sont des associations sportives affiliées à la FFBB.

A titre subsidiaire, la Ligue Régionale peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

1) Associations sportives affiliées à la FFBB

L'adhésion à la Ligue Régionale est de droit et obligatoire pour toutes les associations sportives :

- régulièrement affiliées à la FFBB,
- ayant leur siège social au sein de la zone géographique ci-dessus définie à jour de leur cotisation annuelle. Le défaut de cotisation entraîne l'exclusion de l'Assemblée Générale et la perte du droit de vote.

2) Membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels ; cette qualité est décernée par le Comité Directeur.

3) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Titre III : L'Assemblée Générale

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale est constituée des associations sportives membres de l'association ou bénéficiaires d'une convention de rattachement dérogatoire à la Ligue Régionale, dans la limite des droits accordés par celle-ci.

- 2) Chaque association membre est de plein droit représentée par son Président en exercice. Toutefois, le Président peut donner mandat exprès, à une personne de son club licenciée à la FFBB, afin de représenter celui-ci.
- 3) Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.
- 4) Une association sportive membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, si elle n'est pas à jour de ses obligations financières vis-à-vis de la FFBB, de la Ligue Régionale et du Comité dont elle est membre.
- 5) Les membres d'honneur et bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mars précédant l'Assemblée Générale.

7.1 Convocation :

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- 2) Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 15 juillet.
- 3) Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.
- 4) Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les représentants présents des associations sportives membres doivent être porteurs, au total, d'au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à au moins 15 jours d'intervalle. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée Générale Ordinaire.
- 5) Les membres de la Ligue Régionale, autres que les associations sportives peuvent assister à l'Assemblée Générale avec seulement voix consultative.

7.2 Tenue et Missions de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1) L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Président, sur la situation financière et morale de la Ligue Régionale.
- 2) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, décide de l'affectation du résultat, approuve, s'il y a lieu, les conventions réglementées, statue sur le quitus à accorder au Comité Directeur sortant et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité Directeur.
- 3) Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Néanmoins, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Ligue Régionale. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes rendus de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale.
- 4) Le vote par procuration n'est autorisé qu'aux associations sportives participant exclusivement aux championnats départementaux non qualificatifs pour le championnat régional (seniors et jeunes) et ne peut s'exercer que dans les conditions suivantes :
 - la procuration doit être nominative et ne peut être donnée qu'à un représentant de club disposant du droit de vote pour son propre club,
 - un votant ne peut être porteur que d'une seule procuration,

- la procuration doit être déposée ou parvenir au siège de la Ligue Régionale au moins la veille du jour de l'Assemblée Générale.
- 5) L'ordre du jour, les projets de résolutions, les rapports annuels et les comptes de l'exercice passé et prévisionnel sont adressés chaque année à tous les membres de la Ligue Régionale, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.
- 6) L'Assemblée Générale adopte le budget prévisionnel proposé par le Comité Directeur. Elle fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités dans la limite du plafond constitué par les tarifs fédéraux.
- 7) En dehors des hypothèses légales où elle est tenue de nommer un Commissaire aux Comptes et un suppléant, l'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes ou un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes agréés par une Cour d'Appel. Le Commissaire aux Comptes, ou les vérificateurs aux comptes, est (sont) convoqué(s) au moins 15 jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Il(s) présente(nt) un rapport à l'Assemblée Générale.
- 8) L'Assemblée Générale élit le Comité Directeur. Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur doit s'effectuer à scrutin secret. Il en est de même de toute décision relative à une personne.
- 9) Elle peut révoquer le Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
- 10) Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises, hors le cas prévu à l'article 14 à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante. Toutefois, les statuts et/ou règlements de la Ligue Régionale ou de la FFBB peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.
- 11) Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux Comités concernés et à la FFBB. Les copies des extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de la Ligue Régionale, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Article 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du Comité Directeur ou sur demande écrite des Présidents du tiers au moins des associations sportives membres. La demande devra alors être adressée au Président de la Ligue Régionale qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2) Les règles de quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, en respectant un

intervalle d'au moins 15 jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

- 3) Lorsque l'Assemblée Générale se prononce sur des propositions de modifications des statuts, celles-ci ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Titre IV : Le Comité Directeur

Article 9 : Composition

- 1) La Ligue Régionale est administrée par un Comité Directeur de 28 membres.
- 2) Il comprend au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciés.
- 3) Il comprend nécessairement un médecin. Si aucun candidat ne présente cette qualité, le poste reste vacant et doit être mis à l'élection lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 4) Il comprend nécessairement un élu licencié pour chaque territoire géré par les Comités du ressort de la Ligue Régionale.

Article 10 : Rôle du Comité Directeur

- 1) Le Comité Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Ligue Régionale en conformité avec la politique définie par la FFBB.
- 2) Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale.
- 3) Il rend compte devant l'Assemblée Générale des actions menées par la Ligue Régionale et de la situation financière.
- 4) Il désigne le Bureau.
- 5) Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe de la Ligue Régionale par les présents statuts et/ou les règlements de la FFBB.
- 6) Le Comité Directeur est notamment compétent pour adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions régionales, dont la Ligue Régionale a en charge l'organisation et la gestion.
- 7) Chaque année, le Comité Directeur, sur proposition du Président, détermine le nombre de commissions, élit leurs Présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.
- 8) Outre la Commission de Discipline, il est obligatoirement constitué une Commission des Présidents composée du Président de la Ligue Régionale et de tous les Présidents de Comités du ressort de la Ligue Régionale. Sous l'autorité du Président de Ligue Régionale, elle exerce une mission de concertation, de réflexion et de proposition.
- 9) Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue Régionale, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans une dotation, s'il en existe, et les emprunts à contracter doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.
- 10) Il arrête les comptes de l'exercice clos qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Dans sa séance la plus proche de la fin de l'exercice, il arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui sera soumis à l'Assemblée Générale.
- 11) Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Election du Comité Directeur

- 1) Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de 4 années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.
- 2) Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein d'un des départements du ressort de la Ligue Régionale.
- 3) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- 4) Sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité Directeur :
 - la fonction de Conseiller Technique Sportif,
 - toute appartenance au personnel salarié de la structure.
- 5) Ne peuvent être élus au Comité Directeur :
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée par une juridiction française, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 6) En cas de vacance d'un poste, un nouveau membre est élu lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Fonctionnement, réunions et délibérations

- 1) Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.
- 2) La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la FFBB en raison de la nature des décisions.
- 3) Le Comité Directeur est présidé par le Président de la Ligue Régionale. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
 - un Vice-Président, dans l'ordre de préséance,
 - à défaut par le membre présent le plus âgé du Comité Directeur.
- 4) Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- 5) Les Présidents des Comités du ressort de la Ligue Régionale, non élus au Comité Directeur de la Ligue Régionale, sont invités à prendre part aux réunions de celui-ci et disposent d'une voix consultative. Lorsqu'un Président de Comité est dans l'impossibilité d'honorer son invitation, il peut se faire représenter par un suppléant, membre de son propre Comité Directeur.
- 6) Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuses préalables et valables manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Comité Directeur.
- 7) Il est tenu procès-verbal des séances dont copie doit être transmise aux Comités du ressort de la Ligue Régionale, ainsi qu'à la FFBB dans les 15 jours de la tenue de la

séance. Il est publié au bulletin officiel de l'association ou, à défaut, adressé à tous les clubs de la Ligue Régionale.

- 8) Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège de l'association.
- 9) Le Président de la Ligue Régionale peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur, seulement avec voix consultative.
- 10) Le vote par correspondance est interdit. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans ce cas, le Président dresse un procès-verbal spécial constatant le résultat de la consultation ; le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Ligue Régionale et fait l'objet d'une large information. Dans l'intervalle entre deux réunions du Comité Directeur, et sur une question ponctuelle, le Comité Directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur.
- 11) Le vote par procuration est interdit.

Article 13 : Statut des membres du Comité Directeur

- 1) Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, conformément à l'article 261, 7, 1°, d du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 6 § III 1 de la loi n° 2001- 1275 du 28 décembre 2001, la Ligue Régionale peut décider de rémunérer, selon le montant de ses ressources propres à l'exclusion des sommes versées par les personnes morales de droit public, un, deux ou trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.
- 2) Des remboursements de frais sont possibles. L'Assemblée Générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités dans les conditions fixées à l'article 7.2.
- 3) Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
- 4) Les agents rétribués de la Ligue Régionale peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 14 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Titre V : Le Président

Article 15 : Election du Président

- 1) Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président de la Ligue Régionale.
- 2) Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.
- 3) Est incompatible avec la fonction de Président de la Ligue Régionale, la fonction de Président de Comité.
- 4) En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice-Président assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau Président.

Article 16 : Pouvoirs et rôle du Président

- 1) Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue Régionale.
- 2) Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue Régionale, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, en concertation avec le Trésorier.
- 3) Le Président représente la Ligue Régionale auprès de la FFBB et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.
- 4) Le Président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale. Lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.
- 5) Le Président assure la représentation en justice de la Ligue Régionale. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.
- 6) Le Président propose au Comité Directeur les licenciés qu'il a pressentis pour être membres du Bureau ou Présidents de commission.
- 7) Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.
- 8) Quand il n'y a pas de Commissaire aux Comptes, il revient au Président d'établir le rapport sur les conventions réglementées (art. L 612-5 du code de commerce) à soumettre à l'assemblée.
- 9) Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Titre VI : Le Bureau

Article 17 : Nomination du Bureau

- 1) Le Comité Directeur élit pour 4 ans au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau composé d'un tiers des membres du Comité Directeur avec un minimum de 8

membres. En cas de nombre non entier, l'arrondi se fera en fonction de l'unité supérieure. Le Bureau comprenant nécessairement le Président, le ou les Vice-Président(s), le Secrétaire Général et le Trésorier de l'association.

- 2) Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
- 3) En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre dans les meilleurs délais parmi les autres membres du Comité Directeur.

Article 18 : Réunions du Bureau

- 1) Le Bureau se réunit au moins une fois par mois ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire. Pour le reste, le fonctionnement du Bureau est identique à celui du Comité Directeur.
- 2) Le vote par correspondance est interdit. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans l'intervalle entre deux réunions du Bureau, et sur une question ponctuelle, le Bureau de la Ligue Régionale peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Il est établi procès-verbal de la consultation. Ce procès-verbal est diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion de Bureau.
- 3) Le vote par procuration est interdit.
- 4) Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
- 5) Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général.
- 6) Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Bureau.
- 7) Sur invitation du Président les salariés peuvent assister aux réunions du Bureau.

Article 19 : Missions du Bureau

- 1) Le Bureau gère les affaires courantes de l'association.
- 2) Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la FFBB.
- 3) Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.
- 4) Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à la ratification du Comité Directeur.
- 5) Le Bureau désigne les membres des commissions sur la proposition faite par les Présidents de celles-ci.
- 6) Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures relatives au fonctionnement de la Ligue Régionale, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de la Ligue Régionale. Un exemplaire est obligatoirement envoyé aux Comités concernés et à la FFBB dans les 15 jours de la tenue de la réunion. Les procès-verbaux seront également publiés au bulletin officiel de la Ligue Régionale.

- 7) Le Trésorier est chargé de la gestion de la Ligue Régionale, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- 8) En concertation avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue Régionale, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Titre VII : Ressources et obligations

Article 20 : Composition des ressources

Les ressources de la Ligue Régionale sont composées par :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc.),
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- le produit des dons, libéralités et actes de mécénat,
- le produit du partenariat,
- le produit de ventes aux membres de biens et services,
- le produit de l'organisation de manifestations sportives,
- les produits des placements du patrimoine,
- tout autre produit compatible avec l'objet associatif, les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Obligations comptables de l'association

- 1) L'exercice comptable commence le **1^{er} mai** et se termine le **30 avril**.
- 2) Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conforme au règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable ou de tout nouveau règlement qui rentrerait en vigueur. Le bilan et le compte de résultat sont transmis à la FFBB au plus tard 15 jours après l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos.
- 3) En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.
- 4) Le budget annuel est préparé par le Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale pour validation.
- 5) Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 6) Ils sont communiqués à la FFBB.
- 7) Tout contrat ou convention réglementée passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Titre VIII : Modifications statutaires et dissolution

Article 22 : Modifications statutaires

- 1) Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- 2) Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'ensemble des associations sportives membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins 15 jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.
- 3) Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des associations sportives membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin officiel de la Ligue Régionale ou site internet s'il en existe un.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de la Ligue Régionale peut être décidée par le Comité Directeur de la FFBB. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale, statuant dans les conditions fixées à l'article 22.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue Régionale. Elle attribue l'actif net à la FFBB. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent donc se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports et sous la condition qu'un droit de reprise ait été dès l'origine stipulé, une part quelconque des biens de l'association.

Titre IX : Règlement intérieur et formalités administratives

Article 25 : Règlement intérieur

- 1) Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur. Celui-ci est adopté en Comité Directeur.
- 2) Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 26 : Formalités administratives

- 1) Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département du siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue Régionale. La FFBB, ainsi que la Direction Régionale et Départementale en charge des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.
- 2) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe conforme au règlement comptable en vigueur.
- 3) Les registres de la Ligue Régionale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 4) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la FFBB.

- 5) Conformément à l'article 7-2 les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.
- 6) La Ligue Régionale est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale et Départementale en charge des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à (commune) le (jour/mois/année) sous la présidence de M. (...) assisté de MM. (...).

Pour le Comité Directeur :

Le Président :

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

SIGNATURE :

Le Secrétaire Général :

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

SIGNATURE :

Le Trésorier :

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

SIGNATURE :

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association Ligue Régionale Provence de Basket Ball

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône le 13 septembre 1962, sous le numéro 443 251 152 000 15, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 06 octobre 1962, ayant son siège social 45 rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE, représentée par M Jean-Pierre BRUYERE, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 20 mai 2017 ;

Ci-après désignée « l'Association Absorbée » ou « A »
D'UNE PART,

ET :

L'Association Ligue Régionale Côte d'Azur de Basket Ball

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes, le 07 février 1995, sous le numéro 393 731 260 00021, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 8 mars 1995, ayant son siège social au 12 allée des Imprimeurs 06700 SAINT LAURENT DU VAR, représentée par M Patrick COLLETTE, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 06 juin 2017 ;

Ci-après désignée « l'Association Absorbante » ou « B »
D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties »
et individuellement la ou une « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Jean-Pierre BRUYERE et Monsieur Patrick COLLETTE, en leur qualité respective de représentant de l'Association Absorbée et de représentant de l'Association Absorbante, ont porté à la connaissance des membres de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante un projet de fusion par voie d'absorption de A par B.

A l'effet de réaliser l'opération, qui s'inscrit dans le cadre d'une régionalisation des ligues de basket-ball, il a été établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance de l'actif et du passif apportés par A à B.

Auparavant, il sera rappelé les caractéristiques principales de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante, les motifs et buts de la fusion-absorption, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

I. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES

1.1. L'Association Absorbée

L'Association Absorbée est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, constituée le 13 septembre 1962 pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 septembre 1962 sous le numéro 443 251 152 000 15, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 06 octobre 1962.

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci,
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional,
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball,
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB,

D'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

1.2. L'Association Absorbante

L'Association Absorbante est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, constituée le 7 février 1995 pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de à la préfecture des Alpes-Maritimes, le 07 février 1995, sous le numéro 393 731 260 00021, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 8 mars 1995.

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en oeuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci,
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional,
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball,
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.

D'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

II. MOTIFS DE LA FUSION ABSORPTION

Les motifs et les buts qui conduisent à envisager l'opération de fusion par voie d'absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

Il est souhaité de procéder à une fusion par voie d'absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante dans un but d'une mise en conformité avec la réforme de l'organisation territoriale suite à l'adoption de la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) et le code du sport.

Dans le cadre de cette opération et à sa date de réalisation, l'Association Absorbante prendrait la dénomination de LR PACA BASKETBALL et ses membres seraient l'ensemble des membres des 2 associations fusionnantes.

III. TITRE, OBJET, DATE, SIEGE SOCIAL, STATUTS ENVISAGES DE LA NOUVELLE ENTITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PACA BASKETBALL

La présente association aura pour objet :

- de représenter la FFBB dans le ressort territorial défini ci-dessus,
- de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB
- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

Date d'effet de la fusion : le 15 décembre 2018

Siège social de la « nouvelle » entité : BOUC BEL AIR

Les statuts de la « nouvelle » entité figurent en annexe du présent traité de fusion. **Annexe n°1**

Les modalités de la première élection de la nouvelle entité sont définies dans le projet de statuts lesquels seront adoptés le jour de l'assemblée générale de l'Association Absorbante réitérant l'adoption du projet de traité de fusion, à savoir le 15 décembre 2018, par les membres de l'Absorbée et de l'Absorbante.

C'est à cette occasion que les premières élections de LR PACA auront lieu.

Dispositions transitoires :

Il est prévu que l'Association Absorbée ne pourra pas prendre de nouveaux engagements contractuels sans l'accord de son Président et du Président de l'Association Absorbante, à compter de la clôture de ses comptes au 30/04/2018.

IV. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération seront ceux qui seront arrêtés à la prochaine date de clôture de leur exercice social respectif, soit le 30/04/2018 et le 31/05/2018.

En effet, compte tenu de la date d'effet de la fusion au 15/12/2018, ainsi qu'indiqué à l'article 3.1 ci-après, les actifs et passifs de l'Association Absorbée seront transférés à l'Association Absorbante pour la valeur qu'ils auront dans les comptes de l'Association Absorbée clos au 30/04/2017.

Pour les besoins du présent projet de traité et dans la mesure où les comptes de l'exercice clos au 30/04/2018 de l'Association Absorbée n'ont pas été approuvés à la date de signature du présent traité, les Parties se sont référées à la composition de l'actif et du passif de l'Association Absorbée telle qu'elle résulte des comptes de l'Association Absorbée arrêtés au 30/04/2017 (n-1), étant rappelé que les écritures d'apport découlant de la présente opération de fusion seront enregistrées sur la base des comptes clos au dernier jour (n).

Les Parties conviennent expressément que les comptes de l'Association Absorbée clos au dernier jour (n) seront certifiés conformément aux dispositions statutaires en vigueur de l'Association Absorbée, et ce préalablement à l'approbation des comptes clos au dernier jour (n) de l'Association Absorbante.

V. METHODES D'EVALUATION RETENUES

Il a été procédé aux évaluations de l'apport au titre de la fusion à la valeur nette comptable.

Comme indiqué ci-dessus, les éléments d'actif et de passif de l'Association Absorbée transmis ont été estimés, à titre indicatif, sur la base de la valeur nette comptable au dernier jour (n-1).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : APPORT-FUSION / ELEMENTS APPORTES

En vue de la fusion à intervenir entre l'Association Absorbée et l'Association Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, l'Association Absorbée fait apport à l'Association Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de l'Association Absorbée.

Cet apport comprend les éléments actifs et passifs résultant des opérations qui auront été réalisées depuis le dernier jour (n), date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

La liste ci-dessous, établie, à titre indicatif, sur la base des comptes clos au dernier jour (n-1), n'est pas limitative et n'a qu'un caractère énonciatif, le patrimoine de l'Association Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Association Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'Association Absorbante accepte l'apport par l'Association Absorbée, sous les mêmes garanties et conditions suspensives, et selon les mêmes modalités.

1.1. ACTIF TRANSMIS

1.1.1. Actif immobilisé

L'actif immobilisé transmis comprend :

- (i) Le droit de se dire successeur dans l'activité de l'Association Absorbée ;
- (ii) Le fichier des adhérents et usagers de l'Association Absorbée ;
- (iii) Les services administratifs, comptables et d'accueil se rapportant à l'activité transférée ;
- (iv) Le bénéfice et les charges de tous contrats, baux, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien.

1.1.1.1. *Eléments incorporels*

Frais d'établissement 3.780 euros

Les éléments incorporels sont apportés pour une valeur de **3.780 euros**.

1.1.1.2. *Eléments corporels*

<i>Libellé des éléments apportés</i>	<i>Montant brut</i>	<i>Amortissements</i>	<i>Montant net</i>
Constructions	50.003 €	38.648 €	11.355 €
Installations techniques matériel et outillage	127.927 €	121.778 €	6.149 €
Autres immobilisations corporelles	1.991 €	1.991 €	0 €
TOTAL	179.921 €	162.417 €	17.504 €

Un état des immobilisations corporelles est annexé aux présentes. **Annexe n°2**

Les éléments corporels sont apportés pour une valeur de **17.504 euros**.

1.1.2. Actif circulant

- a) Créances usagers 100.463 €
- b) Autres créances 104.095 €
- c) Disponibilités 517.466 €

Les éléments d'actif circulant sont apportés pour une valeur de **722.023 €**

TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE : 739.527 €

1.2. PASSIF TRANSMIS

- a) Provisions pour risques et charges 104.095 €

b) Emprunts et dettes financières divers	100.026 €
c) Dettes fournisseurs	96.272 €
d) Dettes fiscales et sociales	17.968 €
e) Autres dettes	7.345 €
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS :	325.706 €

L'Association Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Association Absorbée la totalité du passif, tel qu'il existera au dernier jour (n) et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'Association Absorbée certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au dernier jour (n-1) est exact et sincère, étant rappelé que les écritures d'apport seront enregistrées sur la base des comptes de l'exercice clos le dernier jour (n).

Elle certifie qu'elle est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elle certifie en outre, qu'il n'existe pas d'engagements qui ont pu être contractés par elle et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris « hors bilan ».

Le représentant de l'Association Absorbée déclare et garantit que l'Association Absorbée a été et sera gérée en bon père de famille pendant toute la durée l'exercice clos le dernier jour (n).

1.3. ACTIF NET APPORTE

Montant total de l'actif brut : 739.527 €
Montant du passif à déduire : 325.706 €

ACTIF NET APPORTE : 413.821 €

ARTICLE 2 : DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de l'Association Absorbée, agissant ès qualité, pour le compte de l'Association Absorbée, déclare :

- (i) que l'Association Absorbée est propriétaire de l'activité apportée pour l'avoir créée ;
- (ii) que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque ;
- (iii) qu'elle n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire de poursuites ni d'un règlement amiable;
- (iv) que les comptes bancaires détenus par l'Association Absorbée seront clôturés à la date de réalisation de la fusion ;
- (v) qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuite pouvant entraver son activité ;
- (vi) qu'elle est à jour de tous impôts exigibles ;
- (vii) que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Association Absorbée ont été remis à l'Association Absorbante ;
- (ix) que l'Association Absorbée emploie 4 salariés, tels que listés en **Annexe 3**,
- (x) que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens apportés.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

3.1. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

L'Association Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, y compris ceux qui auront été omis dans le présent projet de traité ou dans la comptabilité de l'Association Absorbée, à compter de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet à compter du 15 décembre 2018.

Elle aura néanmoins un effet comptable et fiscal rétroactif à la date de la dernière clôture des comptes de l'Association Absorbée.

Ainsi, l'ensemble des opérations tant actives que passives qui interviendrait entre cette date et la date d'effet juridique, le 15 décembre 2018, effectuées par l'Association Absorbée seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte de l'Association Absorbante.

En conséquence, l'ensemble de ces opérations seront reprises dans les comptes de l'Absorbante.

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de l'Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'Absorbante dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de réalisation définitive des opérations, soit le 15 décembre 2018.

3.2. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

3.2.1. En ce qui concerne l'Association Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de l'Association Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) L'Association Absorbante signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'Association Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
- (ii) L'Association Absorbante procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'Association Absorbée.
- (iii) L'Association Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- (iv) L'Association Absorbante exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- (v) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de l'Association Absorbée, se poursuivront avec l'Association Absorbante.
- (vi) L'Association Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Association Absorbée.
- (vii) L'Association Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires.
- (viii) L'Association Absorbante sera substituée à l'Association Absorbée dans les litiges et actions judiciaires éventuels, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- (ix) L'Association Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de l'Association Absorbée, tel qu'il est indiqué au présent traité, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme l'Association Absorbée est tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l'Association Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passifs et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendications possibles de part et d'autre.

- (x) L'Association Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et la détention des biens et droits objets des apports.

3.2.2. En ce qui concerne l'Association Absorbée

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles figurant dans le présent traité.

Le représentant de l'Association Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à l'Association Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige l'Association Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Association Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de l'Association Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Association Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de l'Association Absorbée, ès qualités, oblige encore celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'Association Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux

mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à l'Association Absorbée.

Le représentant de l'Association Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à l'Association Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Association Absorbante aux termes du présent traité. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Association Absorbante pour quelque cause que ce soit.

Le représentant de l'Association Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci, au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonné à l'accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, à solliciter en temps utile les accords ou agréments nécessaires et à en justifier auprès de l'Association Absorbante.

ARTICLE 4 : AGREMENTS ET AUTORISATIONS

Les associations concernées, telles que visées au paragraphe 1.2, ont obtenu l'accord de leurs Comités Directeurs respectifs, à la présente opération, sous réserve de la confirmation de cette opération par les assemblées générales de chacune des associations concernées.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association Absorbée à l'Association Absorbante, l'Association Absorbante s'engage à :

- (i) Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- (ii) Conserver aux biens immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Association Absorbée ;
- (iii) Assurer la continuité de l'objet de l'Association Absorbée ;
- (iv) Admettre comme membres les personnes morales actuellement membres au sein de l'Association Absorbée ;
- (v) Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution du présent projet de traité.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

L'Association Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la date d'effet telle que précisé au paragraphe III.

Du fait de la reprise par l'Association Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Association Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport au titre de la fusion ne deviendra définitif qu'à compter de la date à laquelle les conditions suspensives suivantes auront été levées :

- (i) Obtention par les Parties de tous les agréments et autorisations nécessaires à l'opération de fusion ;
- (ii) Approbation par l'Assemblée Générale de l'Association Absorbée de la fusion et de la dissolution sans liquidation ;
- (iii) Approbation par l'Assemblée Générale de l'Association Absorbante de la fusion et des nouveaux statuts de LR PACA BASKETBALL.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus, le présent contrat sera, sauf accord contraire des Parties, considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

8.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire, le cas échéant, pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, y compris au taux réduit, et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

La présente fusion aura sur le plan fiscal une date d'effet fixée au 15 décembre 2018.

8.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée déclarent que les associations sont passibles de l'impôt sur les sociétés, notamment au taux réduit, mais qu'elles sont exonérées dudit impôt au taux de droit commun du fait de leurs activités non lucratives et désintéressées. Compte tenu du régime fiscal de leurs activités, les représentants des associations déclarent donc qu'il n'y a pas lieu d'exercer l'option pour le régime de faveur.

8.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée étant des associations exonérées des impôts et taxes commerciaux du fait de leurs activités non lucratives, elles n'auront pas à opérer de régularisation en matière de TVA ni à user du bénéfice de l'article 257 bis du Code général des impôts.

8.4. DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe de 375 euros prévu par l'article 816 du Code général des impôts.

8.5. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'Association Absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'Association Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Association Absorbante ainsi que son représentant s'y oblige.

9.2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'interprétation et l'exécution du présent traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

9.3. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent traité pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE — JURIDICTION COMPETENTE

Le présent traité de fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu son exécution et/ou son interprétation sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE.

Fait à MARSEILLE

Le

En trois exemplaires

Pour La Ligue de Provence de Basket Ball
Représentée par M Jean-Pierre BRUYERE

Pour La Ligue de Côte d'Azur de Basket Ball
Représentée par M Patrick COLLETTE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Projet de statuts LR PACA BASKETBALL

Annexe 2 : Etat des immobilisations

Annexe 3 : Liste des salariés

Annexe 4 : Dernier rapport d'activité

Annexe 5 : Engagements contractuels transférés (autres que les salariés)

Annexe 6: Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture.

Annexe 7 : Une copie des statuts en vigueur

ETR

Formation du joueur

TIC U13 Phase de Ligue :

Les filles et les garçons du Var se sont qualifiés pour la phase de Zone à Lunel les 3 et 4 mars.

Les Alpes-Maritimes ne se sont pas qualifiées mais 5 filles et 8 garçons ont participé à la phase de Zone dans l'équipe de potentiels PACA.

TIL U15 :

Les filles et les garçons sont réunis pour préparer le tournoi pendant 3 jours lors des vacances d'hiver. Le TIL U15 2018 aura lieu en avril à Pamiers.

Les équipes PACA participeront à un tournoi à 4 avec AURA, Bourgogne-Franche-Comté et Occitanie. Deux des quatre équipes se qualifieront pour le TIL National.

Pôle Espoirs

Deux jeunes filles et un garçon participent aux Tests d'entrée au CFBB :

- Ilona Hattab
- Sophie Sene
- Noah Palmer

Les dossiers de candidature pour la saison 2018/2019 sont presque tous arrivés à la ligue et vont être étudiés par le staff technique du Pôle.

Une liste réduite de filles et de garçons sera convoquée à une demi-journée de tests le mercredi 4 avril à Antibes.

Les réponses seront données mi mai 2018 aux familles.

Formation de cadres CQP PACA

- 32 candidats en formation P1.
- 28 candidats en formation P2/P3.
- 5 candidats en formation uniquement P3.

- Evaluations pédagogiques en club du 12 mars au 14 avril.

- Evaluation terminale le 15 avril à Draguignan.



FINALES PACA U11

- Dimanche 27 mai 2018 à Six Fours avec 2 gymnases.

Qualifiés : 2 pour CD 13 - 1 pour CD 84 - 2 pour le CD 06 - 2 pour le CD 83 ET 1 pour le CD 0A.

Au total 8 équipes

FINALES PACA

2 et 3 juin en Avignon – Vaucluse

Le samedi 2 juin 2018 en Avignon – Vaucluse

- Samedi 14H00 : Finale U15 masculins RM2
- Samedi 16H00 : Finale U15 masculins RM1
- Samedi 18H00 : Finale U20 masculins RM1
- Samedi 20H00 : Finale PNM

Le dimanche 3 juin 2018 en Avignon – Vaucluse

- Dimanche 10H00 : Finale U17 masculins RM1
- Dimanche 12H00 : Finale U20 masculins RM2
- Dimanche 14H00 : Finale U17 féminines
- Dimanche 16H00 : Finale PNF



"EVENEMENTIEL" LIGUE 2017 / 2018

TYPE MANIFESTATION	DATE	LIEU
Automnales du Basket Campus Régional PACA	Samedi 28 et Dimanche 29 Octobre 2017	LA LONDE LES MAURES
1/2 Finales Masculins Coupe Côte d'Azur	Samedi 25 Novembre 2017	Salle des Chênes FREJUS
Finales Féminine et Masculine Coupe Côte d'Azur	Dimanche 26 Novembre 2017	Salle OLYMPIE MANDELIEU
Clinic Régional des Entraîneurs	Dimanche 25 Février 2018	Palais des Sports TOULON
Finale Régionale Challenge Benjamins et Benjamines	Dimanche 25 Mars 2018	MANDELIEU
Tournoi International U15 F	Samedi 31 Mars et Dimanche 1er Avril 2018	FREJUS
CIS U13	21 au 23 Avril 2018	STE TULLE (04)
Finales PACA U11 F et M	Dimanche 27 Mai 2018	SIX FOURS
Finales PACA	Samedi 02 Juin 2018	AVIGNON (84)
Finales PACA	Dimanche 03 Juin 2018	AVIGNON (84)
TIC U12 Phase de Ligue	Samedi 09 et Dimanche 10 Juin 2018	SAINT LAURENT DU VAR
Tournoi Régional 3x3	09 Juin 2018	CAP D'AIL
Assemblée Générale Ligue C.A	Samedi 23 Juin 2018	SAINT LAURENT DU VAR
Tournoi Laure ECARD	20, 21, 22 Juillet 2018	NICE